

Chemin :**Code de l'urbanisme**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Prémption et réserves foncières
 - ▶ Titre Ier : Droits de prémption
 - ▶ Chapitre Ier : Droit de prémption urbain

Article L211-2

- ▶ Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 102 (V)
- ▶ Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 24
- ▶ Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 25

Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre.

Toutefois, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de prémption urbain. La métropole du Grand Paris est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain, dans les périmètres fixés par le conseil de la métropole, pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 5219-1 du même code. Dans les périmètres ainsi identifiés, les aliénations nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées au même article L. 5219-1 ne sont plus soumises aux droits de prémption urbains de la commune de Paris et des établissements publics territoriaux créés en application de l'article L. 5219-2 du même code.

Le titulaire du droit de prémption urbain peut déléguer son droit à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L. 411-2 du même code ou à l'un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 dudit code. Leur organe délibérant peut déléguer l'exercice de ce droit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Par dérogation à l'article L. 213-11 du présent code, les biens acquis par exercice du droit de prémption en application du présent alinéa ne peuvent être utilisés qu'en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

LOI n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 141
Code général des collectivités territoriales - art. L5219-2
Code de l'urbanisme - art. L213-11
Code de la construction et de l'habitation. - art. L302-8
Code de la construction et de l'habitation. - art. L365-2
Code de la construction et de l'habitation. - art. L411-2
Code de la construction et de l'habitation. - art. L481-1

Cité par:

Décret n°2016-384 du 30 mars 2016 (V)
Décret n°2017-1127 du 30 juin 2017 - art. 1, v. init.
Décret n°2017-1291 du 21 août 2017 - art. 1, v. init.
Décret n°2017-1540 du 3 novembre 2017 - art. 1 (V)
Décret n°2018-70 du 7 février 2018 - art. 1 (V)
Décret n°2018-71 du 7 février 2018 - art. 1 (V)
Décret n°2019-639 du 24 juin 2019 - art. 1 (V)
Décret n°2019-1076 du 21 octobre 2019 - art. 1 (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 696 (T)
Code de l'urbanisme - art. L211-12 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. L211-3 (M)
Code de l'urbanisme - art. L211-4 (M)
Code de l'urbanisme - art. L211-5 (M)
Code de l'urbanisme - art. L211-8 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. L211-9 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. L212-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. L212-10 (Ab)

Code de l'urbanisme - art. L212-2 (M)
Code de l'urbanisme - art. L213-1 (M)
Code de l'urbanisme - art. L240-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*211-35 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*214-2 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R211-5 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2122-22 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1594-0 G (V)

Codifié par:

Décret 73-1022 1973-11-08 JORF 13 NOVEMBRE 1973

Anciens textes:

LOI 62-848 1962-07-26 ART. 2